Numéro du rôle: 73

Arrêt n° 72 du 21 décembre 1988

<u>En cause</u> : le recours en annulation de l'article 11 du décret de la Communauté flamande du 21 mars 1985 "houdende het statuut van de reisbureaus" (portant statut des agences de voyages), introduit par le Conseil des Ministres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et E. GUTT, et des juges I. PETRY, D. ANDRE, J. SAROT, F. DEBAEDTS et K. BLANCKAERT, assistée du greffier L. POTOMS présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête du 8 février 1988, adressée à la Cour par une lettre recommandée à la poste le même jour, le Conseil des ministres demande l'annulation de l'article 11 du décret de la Communauté flamande du 21 mars 1985 "houdende het statuut van de reisbureaus" (portant statut des agences de voyages).

II. PROCEDURE

Par une ordonnance du 9 février 1988, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique précitée a été publié au Moniteur belge du 24 février 1988.

Conformément aux articles 59, § 1er, et 113 de la même loi organique, les notifications ont été faites par des lettres recommandées à la poste le 24 février 1988 et remises aux destinataires le 25 février 1988.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire le 24 mars 1988 tandis que l'Exécutif flamand et le Conseil des Ministres ont déposé chacun des conclusions respectivement le 29 mars et le 18 avril 1988.

Ces mémoire et conclusions ont été notifiés aux parties conformément à la directive de la Cour du 15 décembre 1987.

Par ordonnance du 21 juin 1988 la Cour a prorogé jusqu'au 8 février 1989 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par une ordonnance du 18 octobre 1988, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 10 novembre 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et les avocats des parties ont été informés de la date de l'audience par des lettres recommandées à la poste le 19 octobre 1988 et remises aux destinataires les 20 et 24 octobre 1988.

A l'audience du 10 novembre 1988 :

- ont comparu
- Me R. WIJFFELS, avocat du barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;
- Me P. LEGROS, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19 AD, 1040 Bruxelles;
- les juges K. BLANCKAERT et J. SAROT ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

Le Conseil des ministres demande l'annulation de l'article 11 du décret du 21 mars 1985 du Conseil flamand, portant statut des agences de voyages, publié au Moniteur belge du 16 mai 1985.

Ce décret a été rapporté à partir du 26 mai 1985, date de son entrée en vigueur, par le décret du Conseil flamand du 1er juin 1988, publié au Moniteur belge du 5 juillet 1988.

Le recours en annulation du Conseil des ministres est donc devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

déclare sans objet le recours en annulation de l'article 11 du décret de la Communauté flamande du 21 mars 1985 "houdende het statuut van de reisbureaus" (portant statut des agences de voyages), introduit par le Conseil des ministres.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 55 de la loi du 28 juin 1983, à l'audience publique du 21 décembre 1988.

Le greffier,
L. POTOMS
Le président,
J. DELVA